

SOCIÉTÉ BUROFACIL
M. Louis TORTORA, Mme Nicole BERNARD et Mme Mélanie MONTMEZA

Dossier n° 2023-53
Audience du 18 février 2026
Décision du 23 février 2026

LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique parvenue le 26 octobre 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 1^{er} septembre 2025 à la société BUROFACIL et à M. Louis TORTORA, Mme Nicole BERNARD et Mme Mélanie MONTMEZA, auxquelles était joint le rapport de contrôle de la DGGCRF ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier le 29 septembre 2025;

Vu le rapport en date du 27 novembre 2025 de Claire CARBONARO, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 30 janvier 2026 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Mme Nicole BERNARD, régulièrement convoquée, est absente, excusée ;

M. Louis TORTORA et Mme Mélanie MONTMEZA ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de garder le silence ;

Le président ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Pascale PARQUET;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 18 février 2026 :

- Mme Claire CARBONARO, rapporteure ;
- M. Louis TORTORA et Mme Mélanie MONTMEZA qui ont eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société BUROFACIL est une SARL immatriculée le 10 mai 2007 auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulon (83) comme exerçant les activités de centre d'affaires, domiciliation d'entreprise : location de bureaux équipés ou non, salles de réunion, matériel et bureau informatique de communication, l'acquisition, la location et la gestion de tous biens et droits immobiliers, la location de tout type de bateaux, la location de tout engin à voile ou à moteur

permettant de se déplacer sur l'eau, la location de tout type de moyen de locomotion (terre-mer-air) quel que soit le mode de propulsion, la location de tous engins permettant de se déplacer sur la terre, la mer et dans les airs quel que soit le mode de propulsion, l'achat, la vente de ces mêmes engins.

Son siège social se situe 865 avenue de Bruxelles, ZA Les Playes Jean Monnet à La Seyne-sur-Mer (83). M. Louis TORTORA et Mme Nicolas BERNARD en sont les co-gérants. La société est détenue par une holding, la société Varoise d'investissement et de participations « VIP » gérée par Mme Mélanie MONTMEZA.

La société dispose d'un agrément délivré par le préfet du Var le 7 février 2017 pour une durée de 6 ans, l'autorisant à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. Elle n'est adhérente à aucun organisme ou syndicat représentant l'activité de domiciliation.

Au jour du contrôle, la société comptait deux salariées à l'accueil qui géraient l'essentiel de l'activité. Actuellement la société comprend quatre salariées.

La société dispose d'un établissement secondaire à Toulon.

Le site internet de la société ne permet pas de conclure de contrat de domiciliation en ligne. mais des contrats peuvent être souscrits à distance par voie postale.

La société propose les prestations suivantes :

- Domiciliation de siège social : 60 € HT pour les sociétés / 29 € HT pour les auto-entrepreneurs et micro-sociétés / 19 € HT pour les associations
- Location de bureaux : de 10m2 à 110 m2 pour un tarif allant de 450 € HT/mois à 2000 € HT/mois
- Location de salles de réunion : à l'heure, à la demi-journée ou à la journée pour des tarifs allant de 25 €/h HT à 130 € HT/journée
- Permanence téléphonique souvent couplée à la domiciliation et compris dans la location de bureau : pour maximum 90 € supplémentaire par rapport à la domiciliation
- Téléphone de secrétariat médical (rachat d'un fonds de commerce en mars 2020) : en moyenne 500 € HT
- Réexpédition de courrier : 8€ en plus de l'affranchissement. Pas de numérisation de courrier.

Le règlement se fait principalement par prélèvement automatique à échéance.

Au jour du contrôle, cent deux (102) clients étaient domiciliés au siège de la Seyne-sur-Mer et quatre-vingt douze (92) dans l'établissement secondaire de Toulon. La clientèle est principalement constituée de sociétés du domaine du BTP et du diagnostic immobilier.

La durée moyenne de domiciliation est d'environ 30 mois.

Le chiffre d'affaires de la société, clos au 31 décembre de chaque année, se présente ainsi, étant précisé que dans les observations adressées à la Commission, aucun document comptable n'a été communiqué pour les années 2022 à 2024 :

Année	Chiffre d'affaires	Résultat
2021	576 293 €	93 249 €
2022	Env. 630 000 €	

A l'audience, les mis en cause ont indiqué verbalement que le chiffre d'affaires de la société était approximativement de 750 000 € en 2023 et en 2024 et de 790 000 € en 2025. Ils ont déclaré que le résultat avait été approximativement de 25 000 € en 2023 et de 0 € en 2024 en raison d'investissements ponctuels.

Ils ont précisé que le chiffre d'affaires de l'activité de domiciliation représentait approximativement 10 % du chiffre d'affaires total.

En application du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, les domiciliataires sont assujettis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 8 février 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société BUROFACIL, M. Louis TORTORA, Mme Nicole BERNARD et Mme Mélanie MONTMEZA des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Un procès-verbal du 8 février 2022 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 25 avril 2023.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS, qui apprécie la réalité des griefs à la date du contrôle, décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le 1^{er} grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Selon le 1^{er} grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne, conformément aux articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier.

2. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. / Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques (..), ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. » (..) ».

3. Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. (..)*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnées aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. (...)

4. Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

5. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant ou démontrant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'activité de l'agence, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Ce document doit être assorti, complété et accompagné de procédures internes formalisées permettant décrivant la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptée à chaque profil de client et à la relation d'affaires.

6. Il ressort du procès-verbal du 8 février 2022, du rapport d'intervention du 25 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, qu'au jour du contrôle Mme MONTMEZA n'a pas été en mesure de présenter un document interne à la société BUROFACIL démontrant une organisation et des procédures destinées au respect des obligations d'identification, d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

7. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

B. Sur le 2e grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

8. Selon le 2^e grief, les personnes mises en cause auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer un manquement dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier.

9. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; / 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. / II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. / (.) IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. / (.) ». ».

10. L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ; / 2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; (..) ».

11. L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : (..) 3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ; / 4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; (..) ».

12. Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

13. Ces dispositions imposent aux professionnels de la domiciliation d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Ces éléments doivent être collectés dès l'entrée en relation d'affaires.

14. Il ressort du procès-verbal du 8 février 2022, du rapport d'intervention du 25 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, que de nombreux manquements dans l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs affectent les dossiers contrôlés par la DGCCRF. Quarante et un dossiers des clients domiciliés ont fait l'objet d'un contrôle de la DGCCRF, soit 40 % des domiciliés de l'établissement de la société BUROFACIL sis à la Seyne-Sur-Mer et environ 20 % de l'ensemble des domiciliés de la société avec le bureau secondaire de Toulon.

Sur les quarante dossiers examinés dont six dossiers numériques il est apparu que pour trente d'entre eux, la copie des statuts n'a pu être présentée. Il manquait dans sept dossiers la copie d'un extrait du Kbis et, dans trois d'entre eux, la copie d'une pièce d'identité, notamment dans les dossiers suivants:

- AD :

-> absence de K-Bis et de statuts ;

- SI :

-> absence de pièce d'identité du responsable légal, des K-bis et statuts de la société ;

- VU:

-> t copie d'une carte d'identité du 22.02/2004 dont la validité était dépassée depuis le 22/02 2019, absence des statuts ;

- FU :

-> absence des statuts, absence de titre de séjour du responsable légal en cours de validité ;

- HU:

-> absence des statuts ;

-GU:

-> absence de K-Bis et des statuts .

.

Par ailleurs, au jour du contrôle, il apparaît, ce qui est reconnu à l'audience, qu'aucune mesure particulière n'était mise en œuvre lorsque le représentant de la personne morale domiciliée n'était pas physiquement sur place pour présenter les originaux de sa pièce d'identité alors même que, selon Mme MONTMEZA, deux contrats à distance étaient conclus chaque année.

15. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

C. Sur le 3e grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

16. Selon le 3^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1 et R. 561-12 du code monétaire et financier.

17. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, « Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. (..) ».

18. Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses

menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. / Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. »

19. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. Il leur appartient de conserver tous les éléments permettant de justifier qu'ils ont procédé à cet examen.

20. Il ressort du procès-verbal du 8 février 2022, du rapport d'intervention du 25 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, des manquements dans la mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Mme Mélanie MONTMEZA affirmait lors du contrôle que les dossiers des clients étaient mis à jour occasionnellement à toute demande particulière de ces derniers. Elle a précisé à l'audience qu'elle ne rencontrait les clients que ponctuellement lors de la remise de leur courrier et qu'elle avait des difficultés à obtenir les documents, autant d'éléments qui constituent des obstacles manifestes à une bonne connaissance initiale et continue de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.

Ces affirmations sont corroborées par l'examen de l'échantillon de dossiers contrôlés qui confirme le caractère aléatoire de la mise à jour des extraits du K-bis. Sur les six dossiers électroniques communiqués au jour du contrôle, il était relevé que plusieurs extraits K-bis étaient anciens et qu'aucune mise à jour n'avait eu lieu :

- pour la société VU : le contrat de domiciliation date du 13/06/2013 avec un extrait K-bis du 15/04/2013 ;
- pour la société FU dont le contrat date du 04/09/2019, l'extrait K-Bis est du 11/04/2017 ;
- pour la société HU dont le contrat de domiciliation date du 22/10/2020, le K-Bis date du 05/10/2020.

21. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

D. Sur le 4^e grief relatif au manquement à l'obligation de mettre en place des mesures renforcées en cas de risque élevé

22. Selon le 4^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé conformément aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier.

23. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 561-10-1 du même code : « *I. - Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées. (..)* ».

24. Aux termes de l'article L. 561-10-2 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.* »

25. Aux termes de l'article R. 561-22 du même code : « *Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.* »

26. Il résulte de ces dispositions qu'en présence d'un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, il incombe à la société de renforcer sa vigilance pour lui permettre de détecter des clients ou des opérations suspectes au regard de ce risque.

27. Le rapport d'intervention n'a mis en évidence aucun dossier nécessitant une mesure de vigilance renforcée.

28. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief n'est pas fondé.

E. Sur le 5^e grief concernant le manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle interne, conformément à l'article L.561-32 alinéa II du code monétaire et financier.

29. Selon le **5^e grief**, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de mettre en place une organisation interne conformément à l'article **L.561-32 alinéa II** du code monétaire et financier.

30. Aux termes de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier : « *II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.*

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

31. Il ressort du procès-verbal du 8 février 2022, du rapport d'intervention du 25 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté qu'au jour du contrôle les personnes mises en cause n'avaient pas mis en place de mesures de contrôle interne.

32. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

33. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

34. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

35. M. Louis TORTORA et Mme Nicole BERNARD, en leur qualité de gérants de la société BUROFACIL et Mme Mélanie MONTMEZA, gérante de la société Varoise d'investissement, holding détenant la société BUROFACIL, qui assurait aussi, selon ses déclarations à l'audience, la

direction générale de la société BUROFACIL étaient responsables de la mise en œuvre par la société BUROFACIL du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission leur sont également imputables.

36. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre et leur nature, une gravité certaine.

Dans leurs observations, les mis en cause font valoir qu'ils ont mis en place une procédure de contrôle et de vigilance depuis l'intervention de la DGCCRF.

A l'audience, M. Louis TORTORA et Mme Mélanie MONTMEZA font valoir qu'ils s'engagent à parfaire la cartographie des risques réalisées après le contrôle et produite à l'audience. Ils font valoir qu'ils consultaient le registre des bénéficiaires effectifs et que depuis le contrôle, ils ont mis en place des alertes informatiques pour assurer la mise à jour des dossiers et assurer un suivi de la relation d'affaires. Mme MONTMEZA précise qu'elle effectue dorénavant tous les six mois, par sondage, un contrôle interne des dossiers.

Compte tenu de la gravité des manquements mais aussi des efforts de mise en conformité entrepris, il convient de prononcer à l'encontre de la société BUROFACIL une sanction pécuniaire de 5 000 € et une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis, à l'encontre de M. Louis TORTORA et de Mme Nicole BERNARD, une sanction pécuniaire de 6 000 € chacun et une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pendant trois mois avec sursis pour chacun et à l'encontre de Mme Mélanie MONTMEZA une sanction pécuniaire de 2 000 € et une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois avec sursis.

37. La Commission considère qu'en l'espèce il y a lieu de décider que la publication de la décision soit nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société BUROFACIL une interdiction d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Louis TORTORA, Mme Nicole BERNARD et Mme Mélanie MONTMEZA une interdiction d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de trois mois avec sursis, et une sanction pécuniaire d'un montant respectivement de 6 000 euros, 6 000 euros et 2 000 euros.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions, dans les conditions prévues à l'article R. 561-50-1 du code monétaire et financier, sous une forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société BUROFACIL et à M. Louis TORTORA, Mmes Nicole BERNARD et Mélanie MONTMEZA.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au préfet compétent pour accorder l'agrément d'un domiciliataire.

Ont délibéré sur la présente décision :

- M. Claude BELLENGER, conseiller honoraire près la Cour de cassation ;
- M. Gilles MILLER, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée;
- M. Pierre HANOTAUX, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Pascale PARQUET.

Fait à Paris, le 23 février 2026.

Le Président par intérim,
M. Claude BELLENGER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article R.312-10 du code de justice administrative.